

## BGE 43 II 1

Bundesgericht (BGE), 1916-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_43\\_II\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_1)

FR: ATF 43 II 1

IT: DTF 43 II 1

### Volltext

I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 1. Arrêt du 14 novembre 1917 dans la cause Emila Lambelet, demandeur, contre Louis Edouard Mcebus. Art. 393 et Tit. fin art. 14. - Gestion de biens. - Transformation d'une ancienne curatelle testamentaire prévue par le droit civil cantonal en une gestion de biens, à cause de l'entrée en vigueur du code civil suisse. A. - Feu Celestin Edouard Perrenod dit Pernod, décédé à Couvet le 5 décembre 1901, a laissé un testament dans lequel, après avoir réparti sa légitime entre ses deux filles dames Amélie Ramsperger et Clotilde Mrebus, il réglait en ces termes le sort de la quotité disponible : « J'en institue héritiers par parts égales ma petite-fille » Ramsperger et mes petits-enfants Mrebus sous la condition suivante : Cette fortune doit être gérée et administrée sous le contrôle de l'autorité tutélaire de Môtiers, » par un curateur nommé par la dite Autorité tutélaire » et que je désigne en la personne de mon exécuteur testamentaire dénommé ci-après (M. Emile Lambelet, » avocat à Neuchâtel). La part de chacun des enfants » sera séparée et distincte. Les revenus devront en être ) affectés aux frais d'éducation et d'instruction, d'habitation et de blassement de chacun de mes petits-enfants et au besoin » à l'entretien de mes filles Amélie et Clotilde, le tout à la » connaissance et selon le bon jugement du curateur. » Les biens seront ainsi gérés et administrés pour la part » concernant mes petits-enfants, jusqu'au moment (sic) AS 43 II - 1917

2. Familiënrecht, N° 1, ) } ou au décès de leur mère (ce membre de phrase, évidemment ; ) est incorrect, est rétabli ainsi dans le mémoire du » recourant : jusqu'au moment du décès de leur mère), » ou, en tout état de cause, jusqu'au moment où ils auront » atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus en ce qui concerne la part de chacun des enfants, , ... » Le père des trois petits-enfants Mrebus avait, sous l'empire de l'ancien droit, tenté d'obtenir la mainlevée de cette curatelle, qu'il considérait comme contraire aux droits dérivant pour lui de la puissance paternelle ; mais son opposition fut écartée en son temps par jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel. L'Autorité tutélaire de Môtiers a alors institué la curatelle testamentaire ordonnée par le défunt conformément à son testament; cette curatelle a pris fin le 16 juillet 1914 en ce qui concerne dame Amélie Lewis née Ramsperger, petite-fille de feu Edouard Pernod, âgée à ce moment-là de trente ans dont la mère était décédée peu auparavant; elle a continué à exister même après le 1<sup>er</sup> janvier 1912 en ce qui concerne les trois enfants de dame Clotilde Mrebus- l'IIOD, soit Natalie Brancher née Mrebus, actuellement âgée de 27 ans, demoiselle Amélie Mrebus et Louis- Edouard Mrebus, dont la mère est encore vivante. Par requête du 16 septembre 1916, Louis-Edouard Mrebus, domicilié à Vallamand, a demandé à l' Autorité tutélaire du Val-de-Travers de prononcer la mainlevée de la curatelle à laquelle sa part dans la succession de son grand-père était restée soumise, parce qu'il venait d'atteindre l'âge de vingt-cinq ans révolus et que, selon lui, la curatelle devait pour cette raison être supprimée en ce qui le concerne ; il faisait observer que cette gestion de biens ne se conciliait pas avec les règles du code civil suisse sur la

tutelle et la curatelle. Dame Moebus mere et le curateur Emile Lambelet, avocats a Neuchatel, se sont opposes a cette requete ; M. Lambelet a, en outre, conteste la competence des autorites de tutelle, parce que la sentence qu'elles auraient a rendre dependait du Familienrecht. Art. 1. 3 sens a donner au testament de feu Ed. Pernod et que c'etait la une question relevant des tribunaux civils. Par decision du 14 octobre 1916, l'Autorite tutelaire du Val-de-Travers s'est declaree competentelle pour statuer sur la demande de L.-Ed. Moebus, tout en renvoyant son prononce sur le fond a une seance ulterieure. Cette decision a ete attaquée par les deux parties, L.-Ed. Moebus reprochant a l'autorite tutelaire de n'avoir pas immediatement aborde le fond et le curateur reprenant ses allegues relativement a la question de competence. Par le jugement du 23 novembre 1917, le Tribunal cantonal de Neuchatel siegeant comme Autorite de surveillance, et en matiere de tutelle, s'est declare competent pour statuer sur la requete de L.-Ed. Moebus et a prononce la mise en levée de la curatelle en invitant M. Lambelet a rendre ses comptes a l'Autorite tutelaire et de payer les frais a sa charge. B. - Par recours de droit civil depose le 20 decembre 1916 l'avocat Emile Lambelet a recouru regulierement et en temps utile au Tribunal federal contre cette decision, qui lui avait ete communiquee le 30 novembre ; il a conclu au maintien de la curatelle et subsidiairement a l'institution d'une gestion de biens en application de l'art. 393 CC, le tout sous reserve du droit des tribunaux civils ordinaires du canton de Neuchatel d'assurer, a la requete et sur les diligences de l'executeur testamentaire, le respect et l'execution des dernieres volontes du defunt quant a la gerance et a l'administration des biens herites par Louis-Edouard Moebus et a la duree de cette gerance. Par memoire du 8/18 janvier 1917, le defendeur ("intime) a conclu a la confirmation de la decision attaquée. Statuant sur ces faits en droit: 1. - Le but poursuivi par feu Ed. Pernod dans son testament a ete de laisser a ses petits-enfants la part de sa fortune dont il pouvait librement disposer, en effet

4 Familienrecht. No 1. Confiant pendant un certain temps l'administration a une tierce personne chargee de l'employer a l'education a l'entretien, a l'etablissement des beneficiaires et a besoin a l'entretien de leurs meres, dames Ramsperger et Moebus. Le droit civil francais (Voir BAUDRY-LACAN-TINERIE. et COLIN, Donations vol. I p. 50) admet la validite de conditions de cette nature dans les dispositions pour cause de mort, et c'est ce que faisait aussi le droit civil neuchatelois (c. civ. neuch. art. 647 et JACOTTET Dr. civ. I p. 302). Le droit de succession du CC n'interdit pas non plus d'enlever a un heritier l'administration de son heritage pour tout ce que cette mesure ne concerne pas sa reserve (V. ESCHER, Komm. ad art. 518 CC sub. II.) C est donc a tort que la partie intimée taxe d'illicites les restrictions imposees par feu Ed. Pernod a la liberte d'administration de ses petits-enfants, en sorte que la seule question a examiner en l'espece est celle de savoir si la gestion qu'il avait etablie, soit la curatelle testamentaire, est encore possible sous l'empire du droit federal et dans la negative si elle peut etre remplacee par une autre administration tendant au meme but. 2. - A teneur de l'art. 14 Tit. fin ce les tutelles et l'on doit entendre par la egalement les curatelles (Voir REICHEL art. 14 Tit. fin sub. 2 et MUTZNER ibid note VI) :- Sont regles par le code civil suisse depuis le 1er janvier 1912 les tutelles qui existaient a cette date ont du etre regulees selon le nouveau droit, et seules celles qui ne se peuvent pas adapter a cette modification ont ete supprimees. La curatelle testamentaire n'etant pas prevue par le CC la curatelle Moebus ne pouvait subsister comme telle et les autorites de tutelle neuchateloises avaient a rechercher si elle devait etre maintenue a quelque autre titre. Le seul titre legal dont l'application est possible en l'espece, c'est l'art. 393 CC, d'apres lequel « l'autorite tutelaire est tenue de pourvoir a la gestion des biens dont

le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle ». C'est à la vente ce qu'on ne pourrait dire des biens laissés par feu Familienrecht. No. 5 Pernod à ses petits-enfants, s'il avait simplement voulu en confier la gestion à son exécuteur testamentaire ou à toute autre personne ; mais ce que le défunt a voulu avant tout, c'est instituer pour ces biens une administration placée sous le contrôle des autorités publiques, en désignant le recourant pour en être chargé dans ces conditions et non comme un simple gérant à titre privé. Mais cette curatelle officielle n'a pas été supprimée comme inconciliable avec le nouveau droit, l'administration qu'il avait organisée faisait défaut et le soin des biens dont elle se composait n'incombait plus à personne, ce qui entraînait à leur égard l'application de l'art. 393 CC jusqu'au moment où les conditions posées par feu Ed. Pernod pour la levée de cette curatelle seraient réalisées. Au reste, la circonstance que celle-ci a été maintenue jusqu'à présent pour les trois enfants Mcebus ne change rien à la question ; enfin le fait qu'une curatelle au sens de l'art. 393 est possible en l'espèce n'a pas pour conséquence que la désignation du curateur choisi par le testateur doit continuer à déployer ses effets ; au contraire, la suppression de l'ancienne curatelle testamentaire comme telle a pour effet de laisser à l'autorité tutélaire toute latitude à ce sujet. 3. - Quant à savoir si c'est à bon droit que l'intime prétend administrer lui-même les biens que son grand-père lui a laissés, la curatelle devant être supprimée « en tout état de cause » au moment où il aurait atteint sa vingt-cinquième année, le recourant soutient que cette question est de la compétence exclusive des tribunaux civils, parce qu'elle a trait à l'interprétation du testament du défunt. Mais si les juges civils sont seuls compétents pour fixer définitivement la portée exacte du testament de feu Edouard Pernod, à la requête de l'un des intéressés ou de l'exécuteur testamentaire, les autorités de tutelle n'en ont pas moins l'obligation, à teneur des art. 392 et suiv. ce, d'instituer une curatelle chaque fois que la loi l'exige ; cela n'empêche pas les autorités tutélaires de continuer à exercer leurs fonctions.

6 Familienrecht. No 1. devaient nécessairement fixer le temps pendant lequel la libre disposition de leurs biens devait, aux termes du testament de feu Edouard Pernod, être enlevée à ses petits-enfants, mais sous réserve naturellement du droit des tribunaux ordinaires de statuer librement sur cette même question, une décision contraire de leur part devant avoir pour résultat de fixer d'une manière définitive avec l'autorité de la chose jugée la manière en laquelle les restrictions apportées par testament à la libre administration des petits-enfants du testateur prendraient fin. Le Tribunal cantonal, statuant comme autorité de surveillance en matière de tutelle, ayant à tort jugé superflu de déterminer la durée de cette curatelle, c'est au Tribunal fédéral à trancher cette question en vertu des compétences que lui confère l'art. 86 ch. 3 OJF. Il y a lieu, sur ce point, de constater tout d'abord l'existence d'une erreur de plume dans le testament du défunt lorsqu'il parle d'une administration spéciale des biens laissés à ses petits-enfants « jusqu'au moment où au décès de leur mère ou en tout état de cause jusqu'au moment où ils auront atteint l'âge de 25 ans révolus », et cette erreur doit être corrigée en admettant que l'expression « en tout état de cause » se rapporte à l'hypothèse du décès de leur mère avant l'époque de leur vingt-cinquième année ; c'est cette interprétation qui a prévalu, au moment où la durée de la curatelle a été prolongée en faveur de l'administrateur M. Lewis Ramsperger ; soit peu après le décès de sa fille et alors qu'elle était déjà âgée de trente ans. En l'espèce, dame Mcebus-Perliod n'étant pas morte, le fait que son fils a atteint l'âge de 25 ans, est sans influence sur le maintien ou la suppression de la gestion de biens qui a été organisée par les autorités de tutelle neuve (hutois) relativement aux biens soumis à la curatelle testamentaire Mcebus. Par ces motifs, Familienrecht. N° 2. le Tribunal fédéral prononce : 7

Le recours est admis et la decision rendue par le Tribunal cantonal de Neuchatel, le 23 novembre 1916, annulee dans le sens des considerants. 2. Urteil der IL Zivilabteilung vom 31. Januar 1917 i. S. Gyr und Genossen, Beklagte, gegen Schönbächler, Kläger. Anwendbarkeit des bisherigen kantonalen Rechts auf :inr aus altrechtlichen Tatsachen abgeleitete Verantwortlichkeitsklage gegen vormundschaftliche Organe. Art. 2 SchlT ZGB nicht anwendbar. A .. - Die Beklagten haben im Jahre 1907 als Mitglieder des Vaisenamts Einsiedeln ihre Einwilligung zu Zahlungen gegeben, die aus dem Vermögen des damals betreuerten Klägers behufs Tilgung von Schulden seiner unehelichen Mutter gemacht wurden. Gestützt hierauf hat der Kläger einen Schadenersatzanspruch von 3600 Fr. gegen sie geltend gemacht. T B. - Durch Urteil vom 6. Dezember 1916 hat das Kantonalgericht Schwyz gestützt auf das bisherige kantonale Vormundschaftsrecht die Beklagten zur Zahlung von 690 Fr. 30 Cts. nebst 5 % Zins seit 11. März 1907 verurteilt, weil es eine fahrlässige Handlung der Beklagten gewesen sei, aus dem Vermögen des Mündels Schulden zu zahlen zu lassen, zu deren Tilgung der Mündel rechtlich nicht verpflichtet gewesen sei. Zur Erfüllung seiner anfallenden Pflichten des Vormundschaftlichen Organe nicht berechnigt gewesen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.